

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique des services :

"Juridique" - "Carrières / Retraite CNRACL" - "Missions temporaires"

L'accueil téléphonique de ces services s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour le service :

"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"

⚠ Le mardi matin et le jeudi matin
De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

NOUVEAU ! Le Centre de Gestion est sur LinkedIn

Rejoignez-nous sur notre page LinkedIn pour avoir les dernières infos du moment !

Accéder à la page LinkedIn du CDG 68




Sommaire de ce numéro

- L'actualité
- Action sociale
- Statut & carrières
- À noter au Journal Officiel
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours
- Examens professionnels
- Retraite CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Archivistes itinérants

L'actualité

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
/	/	/	/

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
« Ça n'arrive pas qu'aux autres ! »	01/2025	Accident routier – présence d'objet(s) dans l'habitacle

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni en séance plénière le mercredi 22 janvier. Deux textes étaient inscrits à l'ordre du jour, l'un sur les Atsem et l'autre sur les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

- Le projet de décret relatif aux Atsem vise à permettre d'augmenter, sur une période de 5 ans, le nombre de recrutement par la voie du concours interne afin de faciliter l'accès au cadre d'emploi des Atsem pour les agents « faisant-fonction ». Le texte a reçu un avis unanimement favorable de la part du collège des employeurs et des organisations syndicales.
- Le second projet de décret concerne les conditions de santé et l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ce projet a reçu un avis unanimement défavorable.
- D'autre part, les membres du CSFPT ont souhaité qu'une réflexion générale soit engagée dans l'optique d'une remise à plat des systèmes de retraite de la fonction publique territoriale.

Voir [le communiqué de presse du CFPT du 22 janvier 2025](#).

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 12 février 2025.

Charges sociales au 01/01/2025

À compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **le taux de la contribution patronale au titre de la CNRACL est revalorisé à 34,65 %** (31,65 % jusqu'au 31/12/2024), consécutivement à la publication au JORF, intervenue le 31 janvier 2025, du [décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025](#) relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.
Ce taux sera porté à 37,65 % en 2026, 40,65 % en 2027 et 43,65 % en 2028.
- **le taux de la cotisation patronale au titre des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est rétabli à 9,88 %**, en application de l'[article 2](#) du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'État et des agents permanents des collectivités locales.
Ce taux avait exceptionnellement été abaissé à 8,88 % au titre de la seule année 2024, en application de l'[article 4](#) du décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le tableau récapitulatif des [charges sociales applicables aux agents publics au 01/01/2025](#) a été mis à jour.

Brèves

- **Codification** : le 1^{er} février 2025, les 1 867 articles de la partie réglementaire du CGFP entrent en vigueur. Sont concernés, pour l'instant, les deux premiers livres : droits, obligations et protections (livre 1) / exercice du droit syndical et dialogue social (livre 2). Les tables de concordance entre l'ancienne et la nouvelle numérotation des articles sont disponibles en ligne sur [Code général de la fonction publique - tables de correspondance - Légifrance](#).
- **Comptabilité** : plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* des 20 et 23 décembre 2024 actualisent l'instruction budgétaire et comptable M.57.
- **Fonction publique** : le ministre de la Fonction publique, Laurent Marcangeli, a confirmé courant du mois de janvier le gel du point d'indice, le non-versement de la Gipa en 2025, la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie de courte durée. Quant au jour de carence, le ministre a affirmé que la question du passage de 1 à 3 jours était supprimée.
- **Dialogue social** : du 6 au 10 janvier 2025 s'est déroulé le premier cycle d'échanges entre le nouveau ministre de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives. Voir le [communiqué de presse](#) du ministre.
- **Stages d'observation** : [la plateforme « 1élève1stage »](#) est ouverte aux employeurs des collectivités territoriales pour proposer des stages d'observation aux collégiens de 4^e et 3^e, ainsi qu'aux lycéens de 2^{nde}.

Ressources sélectionnées pour vous

- [Les inégalités entre les femmes et les hommes, de l'école au marché du travail](#) et [synthèse](#), rapport, Cour des comptes, janvier 2025 : les inégalités entre les femmes et les hommes de l'école au marché du travail se résument en un paradoxe. Plus diplômées que les hommes, les femmes n'accèdent pourtant pas aux postes et aux métiers les mieux considérés et les plus rémunérateurs.
- [Les contractuels dans la fonction publique depuis 2011, effectifs et parcours](#), *Point Stat N° 49*, DGAFP, janvier 2025 : par rapport à un agent de la fonction publique de l'État, un contractuel de la fonction publique territoriale a deux fois plus de chances d'être titularisé que de quitter la fonction publique, et un agent de la fonction publique hospitalière près de trois fois plus.
- [Baromètre HoRHizons 2025, les grandes tendances de l'emploi public local : Une fonction publique territoriale à l'heure des défis](#), CNFPT et collaborateurs, janvier 2025 : en associant pour la première fois l'ensemble des organisations membres de la Coordination des employeurs territoriaux (CET), le Baromètre HoRHizons 2025 révèle un panorama complet des défis auxquels les collectivités territoriales font face en matière RH, dans un contexte budgétaire incertain (...). Bien que les intentions de création de postes soient en baisse, les employeurs territoriaux sont pleinement conscients de l'enjeu auquel ils doivent faire face avec d'une part, l'accélération des départs à la retraite et d'autre part, les besoins de leur collectivité en matière de services publics.
- [Le maintien dans l'emploi des agents publics de l'État](#), guide, janvier 2025, DGAFP.

Action sociale

Le Groupement d'Action Sociale : vous connaissez ?

Le Groupement d'Action Sociale (GAS) est une association créée en 1965 qui a pour objet de promouvoir l'action sociale en faveur des agents des collectivités locales et d'accorder des aides pour les frais de séjour d'enfants, d'assurer une attention à l'occasion de certains événements familiaux (Prime de mariage/PACS, prime de layette, prestation obsèques) ainsi que pour les anniversaires de service ou encore le départ à la retraite. La cotisation annuelle s'élève à 35 euros pour les agents.

L'adhésion au GAS permet également d'obtenir gratuitement la carte CE+. La carte CE+ permet de bénéficier de remises sur des offres de loisirs, achats... (<https://ceplusservices.fr/>).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (www.cdg68.fr - Accueil/Le CDG 68/Groupement d'Action Sociale).

Coordonnées GAS

Madame Véronique GANTNER

Madame Gaby CAEL

GAS – Mairie de Bollwiller

Tél. : 03 89 48 11 10

Fax : 03 89 48 85 79

Courriel : accueil@mairie-bollwiller.fr

Coordonnées CE+

Tél : 03 89 56 50 25

Courriel : accueil@ceplusservices.fr

Statut & carrières

Congé de maladie : baisse de la rémunération

À compter du 1^{er} mars 2025, les fonctionnaires territoriaux CNRACL et IRCANTEC ne percevront désormais plus l'intégralité, mais **90 % de leur traitement (TIB + NBI)**, pendant les 3 premiers mois de congé de maladie dite ordinaire, appréciés sur la période de référence de 12 mois consécutifs (= année médicale glissante) (cf. [art 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 - JORF n° 0039 du 15 février 2025](#)).

De facto, ce pourcentage est également applicable au régime indemnitaire (IFSE et ISFE part fixe). En effet, le bénéfice des primes et indemnités est **maintenu dans les mêmes proportions que le traitement** en cas de congé de maladie dite ordinaire (cf. [art. 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés](#)).

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État (FPE), les employeurs publics territoriaux ne sauraient définir des modalités de maintien du régime indemnitaire plus favorable (cf. [art. L. 714-4 du CGFP](#)).

Demeurent inchangées, les dispositions relatives :

- au jour de carence (1 seul jour)
- au maintien du supplément familial de traitement (SFT) et de l'indemnité de résidence (IR)
- au maintien du demi-traitement (50% du traitement) pendant les 9 autres mois
- à la rémunération versée en congé de longue maladie, en grave maladie, et en longue durée.

Un décret devrait prochainement paraître, avec un effet au 1^{er} mars 2025, en vue d'appliquer les mêmes dispositions aux agents contractuels territoriaux (cf. [art. 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)).

Ces dispositions s'appliquent aux congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025. Aussi :

- les agents publics dont le congé de maladie ordinaire a débuté antérieurement à cette date continueront donc de percevoir 100 % de leur traitement (TIB + NBI) jusqu'au terme de l'arrêt de travail prescrit.
- les agents publics dont le congé de maladie ordinaire débutera à compter de cette date seront concernés par la réforme et percevront 90 % de leur traitement (TIB + NBI) pour la durée de l'arrêt de travail prescrit.

Au cours du mois de mars 2025, le service Juridique du Centre de Gestion du Haut-Rhin proposera, à l'attention des employeurs publics territoriaux, une visio-conférence dédiée à la « *Maladie & aux congés pour raison de santé (CNRACL)* », au cours de laquelle sera présentée la nouvelle circulaire CDG 68. Une invitation sera prochainement adressée.

À noter au Journal Officiel : janvier

Rémunération : cotisation employeur

Le taux de la cotisation d'assurance vieillesse (« cotisation CNRACL ») est fixé à 34,65 % pour **2025**, 37,65 % pour **2026**, 40,65 % pour **2027** et 43,65 % pour **2028**. Sont concernés par ces nouveaux taux les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Le décret entre en vigueur immédiatement et s'applique aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2025

[Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#), JO du 31/01/25.

Sapeurs-pompiers volontaires : protection sociale

Le texte concerne la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Il précise la composition du conseil médical, ainsi que le remboursement des frais de déplacements des membres du conseil médical et du sapeur-pompier volontaire.

[Arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service](#), JO du 30/01/25.

Titres-restaurant

Jusqu'au 31 décembre 2026, les titres-restaurant peuvent être utilisés pour l'achat de produits alimentaires non directement consommables. La dérogation à l'[article L. 3262-1 du code du travail](#) est donc reconduite pour 2 ans.

[Loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025 visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire](#), JO du 22/01/25.

Retraite : rachat des années d'études

L'âge jusqu'auquel les agents publics peuvent racheter leurs années d'études à tarif réduit est relevé. À l'instar du régime général, la limite d'âge pour le rachat des années d'études est fixée au 31 décembre de l'année civile de leur quarantième anniversaire. Le texte procède également à un toilettage des modalités de liquidation du complément de pension.

[Décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#), JO du 01/01/25.

Pension de retraite

Le décret porte diverses dispositions relatives aux pensions des agents publics et procède à la modification de différents décrets.

[Décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics](#), JO du 01/01/25.

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Dates limites de réception des dossiers
	Calendrier en cours d'élaboration	/	/

* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Dates limites de réception des dossiers
	08/04/2025 à 08h30	07/03/2025
	27/05/2025 à 08h30 Attention : changement de date	25/04/2025 Attention : changement de date
	16/09/2025 à 08h30	15/08/2025
	25/11/2025 à 08h30	24/10/2025

Les réunions ont lieu à la salle polyvalente La Vigneraie à WETTOLSHEIM, sauf information contraire.

Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
19/03/2025	
16/04/2025	
21/05/2025	
18/06/2025	

Une nouvelle fiche pratique « [Je suis agent titulaire et mon arrêt de maladie ordinaire se prolonge](#) » est mise à disposition des collectivités. À des fins d'information, cette fiche peut être transmise à tout agent titulaire dont le congé de maladie ordinaire se prolonge.

Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation plénière le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
03/04/2025	07/03/2025
05/06/2025	09/05/2025
07/08/2025	11/07/2025
02/10/2025	05/09/2025
04/12/2025	07/11/2025

* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

« Nous attirons votre attention sur la parution de nouveaux formulaires AF3 et questionnaires tierce personne émanant de la CNRACL. Ils sont disponibles sur notre site dans la rubrique « formulaires » du Conseil médical ou directement sur le site de la CNRACL. Les anciens formulaires ne seront plus acceptés par la CNRACL à compter du 1^{er} juin 2024.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Rédacteur pal de 2 ^{ème} classe	CDG 54	Concours	Du 04/02/2025 au 12/03/2025	20/03/2025
Rédacteur	CDG 68	Concours	Du 04/02/2025 au 12/03/2025	20/03/2025
Animateur	CDG 21	Concours	Du 04/03/2025 au 09/04/2025	17/04/2025
Animateur pal de 2 ^{ème} classe	CDG 21	Concours	Du 04/03/2025 au 09/04/2025	17/04/2025
Agent social pal de 2 ^{ème} classe	CDG à définir*	Concours	Du 11/03/2025 au 16/04/2025	24/04/2025
ATSEM pal de 2^{ème} classe	CDG 68	Concours	Du 02/04/2025 au 07/05/2025	15/05/2025
Aide-soignant de classe normale	CDG à définir*	Concours	Du 29/04/2025 au 04/06/2025	12/06/2025
Auxiliaire de soins pal de 2 ^{ème} classe	CDG à définir*	Concours	Du 29/04/2025 au 04/06/2025	12/06/2025
Adjoint technique pal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	CDG 67	Concours	Du 06/05/2025 au 11/06/2025	19/06/2025
Biologiste, vétérinaire et pharmacien	CDG 08	Concours	Du 13/05/2025 au 18/06/2025	26/06/2025

Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Chef de service de Police Municipale p^{al} de 1^{ère} classe (avancement de grade)	CDG à définir*	Examen	Du 28/01/2025 au 05/03/2025	13/03/2025
Chef de service de Police Municipale p^{al} de 2^{ème} classe (avancement de grade)	CDG à définir*	Examen	Du 28/01/2025 au 05/03/2025	13/03/2025
Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle (avancement de grade)	CDG 51	Examen	Du 11/03/2025 au 16/04/2025	24/04/2025
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle (avancement de grade)	CDG 08	Examen	Du 13/05/2025 au 18/06/2025	26/06/2025

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Retraite CNRACL

Retraite CNRACL pour invalidité : date de radiation des cadres

Des précisions ont été récemment apportées par la CNRACL concernant la date de radiation des cadres déterminée par les employeurs publics territoriaux.

Pour mémoire, depuis le 1^{er} février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL **ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable**, sauf en cas de limite d'âge*.

L'employeur public dispose désormais de la faculté de fixer la date de radiation des cadres **au plus tôt le jour de l'avis favorable rendu de la CNRACL** (= date de l'avis favorable mentionnée dans le dossier retraite de l'agent sur PEP's).

Exemple : pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 22 février 2025, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt, le 22 février 2025.

L'employeur est libre de définir la date souhaitée, dès lors qu'elle est postérieure à l'avis favorable rendu par la CNRACL et n'est nullement tenu de fixer la date de radiation des cadres au 1^{er} jour du mois suivant.

Dès réception de l'avis favorable sur PEP's, vous devez transmettre à la CNRACL ou au Centre de Gestion si le dossier a transité par notre service, l'arrêté de radiation des cadres, comportant :

- la date d'effet,
- le motif (invalidité)
- l'origine (sur demande de l'agent ou d'office).

Si vous adressez un arrêté de radiation avec une date d'effet postérieure à celle indiquée sur l'avis favorable transmis par la CNRACL, cet arrêté de radiation pourra être accepté et la date retenue.

* Cas particulier : en cas de limite d'âge

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge alors qu'il se trouve en congé pour accident de service, en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie ou en congé de longue durée peut bénéficier d'une pension d'invalidité.

La date de radiation des cadres interviendra au plus tard, la veille de la limite d'âge de l'agent, soit le jour anniversaire de l'agent, quelle que soit la date d'émission de l'avis favorable.

Exemple : Pour un agent né le 14 avril, sa date de radiation des cadres sera au plus tard le 14 avril (date d'anniversaire), et ce, quelle que soit la date d'émission de l'avis favorable.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Prévention des risques professionnels

Le service de médecine préventive

Les **collectivités territoriales** et les établissements publics **doivent disposer d'un service de médecine préventive**.

Le service de médecine préventive a pour mission d'**éviter toute altération de l'état de santé** des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion. À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un **examen médical au moment de leur recrutement** puis à un **examen médical périodique**.

Ces examens ont pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, la surveillance médicale est exercée dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit alors informer l'agent de cette démarche.

Si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive, sa décision doit être motivée par écrit et la FSSST ou, à défaut, le CST doit en être tenu informé.

Le service de médecine préventive doit établir chaque année un rapport d'activité. En outre, il élabore, en collaboration avec l'assistant de prévention ou le cas échéant, le conseiller de prévention de la collectivité, la fiche de risques professionnels (ou fiche entreprise).

Ressources complémentaires :

- Circulaire n° 15/2008 diffusée par le CDG 68 intitulée « [Service de médecine préventive](#) » - mise à jour avril 2023 ;
- Circulaire n° 06/2017 diffusée par le CDG 68 intitulée « [Surveillance médicale des agents](#) » - mise à jour juillet 2023.

Accident routier – Présence d'objet(s) dans l'habitacle

Lors de nos déplacements professionnels et privés, la dépose d'objets, d'outils, de sacs, de clés, de téléphones dans l'habitacle, est une pratique très courante. Mais cela n'est pas sans risque !



Un coup de frein brutal, une collision, un changement brusque de direction, etc. sont autant de situations possibles, transformant ces objets non immobilisés en objets dangereux pouvant occasionner de graves blessures ou dommages.



Pour vous accompagner dans votre réflexion et pour identifier les mesures de prévention que vous pouvez mettre en place, vous pouvez consulter la fiche « Ça n'arrive pas qu'aux autres ! » [Accident routier – Présence d'objet\(s\) dans l'habitacle.](#)

Livret d'accueil sécurité : ateliers

Le Centre de Gestion met à disposition des collectivités territoriales et établissements publics du département une **application informatique accessible en ligne**, pour éditer de manière simple, rapide et ciblée un **livret d'accueil « hygiène et sécurité »** adapté au poste de l'agent. Ce livret permet notamment d'illustrer la [formation pratique et appropriée](#) au poste de travail au moment de l'intégration du nouvel arrivant et de la formaliser.

Pour vous accompagner dans la prise en main de l'application et pour répondre à vos éventuelles questions, le service Prévention des risques professionnels organise plusieurs **ateliers en visioconférence**.

Si vous n'avez pas encore suivi cet atelier, ou si vous souhaitez revoir certaines fonctionnalités de l'outil, nous vous proposons de vous positionner à l'une des dates suivantes dans la limite d'une personne par collectivité (pour vous inscrire, il suffit de cliquer sur la date choisie et de remplir le formulaire) :

[Jeudi 20 mars 2025 à 09h00](#)

[Jeudi 05 juin 2025 à 09h00](#)

Pour des questions pratiques et pour que l'[application](#) soit paramétrée à l'issue de la visioconférence, nous vous remercions, préalablement à votre inscription, de créer votre [compte d'accès](#) à l'application et de compléter cette [fiche préparatoire](#).

Archivistes itinérants

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)
- Quentin DEPECKER : [poste 871](#)
- Léo NUTINI : [poste 881](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

s.roussiaux@cdg68.fr

q.depecker@cdg68.fr

l.nutini@cdg68.fr

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr
Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
